Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** *Bureau des partenariats professionnels* 1 ter avenue de Lowendal 75700 Paris 07 SP Suivi par : Annie BRISSON Tel : 01 49 55 82 80 Fax : 01 49 55 40 06	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPOFE/N2008-2129** **Date: 29 octobre 2008**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : Note de service DGER/FOPDAC/N2000-2078 du 10 août 2000

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt
Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt

Objet : Organisation de l'inspection de l'apprentissage agricole.

Bases juridiques : Sixième partie du code du travail, Livre II, Livre VIII du code rural, loi n° 92-675 du 17 juillet 1992

Résumé : Cette note organise l'inspection de l'apprentissage agricole.

Mots-clés : inspection, apprentissage, enseignement agricole

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt - Hauts-commissariats de la République des COM - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public - Inspection générale de l'agriculture - Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux

Bases réglementaires :

* Sixième partie du code du travail, relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et en particulier le Livre II : l'apprentissage et notamment les articles L 6251-1 et R 6251-2 à R 6251-10.
* Livre VIII du code rural en particulier les articles L 811-4-1 et R 811-177, R 813-26, R 813-28, R 813-68 à R 813- 70.
* Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, de l'apprentissage au secteur public non industriel et commercial.
* Décrets n° 92-1258 du 30 novembre 1992 et n° 93-162 du 02 février 1993 du ministère de la fonction publique.
* Arrêté du 2 septembre 2002 relatif aux missions de l'enseignement agricole.
* Circulaire du ministère de la fonction publique du 16 novembre 1993 publiée au JO du 23 novembre 1993.

L'objet de la présente note de service, qui annule et remplace la note de service DGER/FOPDAC/N2000-2078 du 10 août 2000, est de préciser, en application du code du travail, les missions de l'inspection de l'apprentissage agricole et son mode d'organisation.

La réalisation des missions instituées par le code du travail ainsi que le contexte de développement de l'apprentissage agricole donnent à la mission d'inspection un rôle indispensable, stratégique et évolutif du dispositif de formation par apprentissage. De plus, elle doit participer à l'objectif de développement de la qualité de ce dispositif.

La présente note de service s'organise selon le plan suivant :

1 - Présentation générale des missions et de l'organisation de l'inspection de l'apprentissage agricole.
2 - Missions et organisation de l'inspection de l'apprentissage agricole au niveau national.
3 - Missions et organisation de l'inspection de l'apprentissage agricole au niveau régional.
4 - Missions et organisation de l'inspection de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.
5 - Articulation entre les différents niveaux d'intervention de l'inspection de l'apprentissage agricole.

1 - PRESENTATION GENERALE DES MISSIONS ET DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DE L'APPRENTISSAGE AGRICOLE

11 - Missions

En application notamment des dispositions des articles du code du travail et du code du rural **ci-dessus visées,** la mission de l'inspection de l'apprentissage agricole a pour objet :

- l'inspection pédagogique des centres de formation d'apprentis (CFA), des sections d'apprentissage (SA) et des unités de formation par apprentissage (UFA),
- l'inspection administrative et financière des centres, y compris les annexes, des sections d'apprentissage et des UFA,
- le contrôle de la formation dispensée aux apprentis dans les entreprises et dans le secteur public non industriel et commercial,
- le contrôle de la délivrance du titre de maître d'apprentissage confirmé.

De plus, elle comporte des actions de conseil, d'expertise, d'animation, d'évaluation, et contribuer à la formation des personnels des centres et des maîtres d'apprentissage.

12 - Organisation

En application des articles du code du travail et du code rural visés ci-dessus la mission d'inspection de l'apprentissage agricole est organisée à deux niveaux, national et régional. Chacun d'eux prend en charge tout ou partie des missions définies précédemment.

121 - au niveau national

Des inspecteurs de l'enseignement agricole à compétence formation professionnelle continue et apprentissage (IEA FPC&A) exercent leur mission d'inspection de l'apprentissage sur l'ensemble du territoire, sous l'autorité du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole (IEA).
Peuvent être également associées à cette mission toutes les autres catégories d'inspecteurs de l'enseignement agricole.

Les missions et l'organisation à ce niveau sont présentées dans la partie 2 ci-après.

Les missions et l'organisation spécifique à l'enseignement supérieur sont présentées dans la partie 4 ci-après.

122 - au niveau régional

Des chargés d'inspection de l'apprentissage (CIA), fonctionnaires commissionnés par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF) et après avis de la commission « ad hoc » présidée par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole, exercent cette mission d'inspection auprès du DRAF, autorité académique. Ils sont nommés selon la procédure développée au § 33 ci-après. Une lettre de mission annuelle du DRAF précise le territoire géographique dans lequel s'exerce, pour l'année en cours, cette mission.
Les missions et l'organisation de l'inspection de l'apprentissage agricole à ce niveau sont précisées dans la partie 3 ci-après.

2 - MISSIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION DE L'APPRENTISSAGE AGRICOLE AU NIVEAU NATIONAL

Les missions permanentes s'exercent dans les domaines du contrôle, du conseil, de l'évaluation de l'expertise, de l'appui, de la formation et de l'animation, qui sont celles des inspecteurs de l'enseignement agricole telles que définies par l'arrêté du 2 septembre 2002 relatif aux missions de l'inspection de l'enseignement agricole.

21 - Inspection du fonctionnement général des CFA, des SA et des UFA

Leurs interventions concernent le contrôle et l'évaluation de l'organisation générale des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage sur les plans pédagogique, administratif et financier notamment dans les relations avec les organismes gestionnaires et les entreprises.

22 - Inspection des personnels des CFA, des SA et des UFA

22-1 Au sein des CFA, quelque soit le statut de l'organisme gestionnaire

⇨ l'inspection des actes pédagogiques des formateurs en fonction dans les CFA, les SA et les UFA, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, prend la forme d'une inspection effectuée par des inspecteurs de l'enseignement agricole à compétence pédagogique. Compte tenu du cadre particulier de l'apprentissage et de la mise en oeuvre d'une pédagogie de l'alternance, l'inspection de ces formateurs peut se faire conjointement, sur décision du doyen de l'IEA, avec des inspecteurs de l'enseignement agricole chargés de l'apprentissage ou des chargés d'inspection de l'apprentissage -CIA-.

⇨ l'inspection des personnels administratifs et des directeurs des CFA, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, prend la forme d'une inspection effectuée par les inspecteurs de l'enseignement agricole à compétence formation professionnelle continue et apprentissage (IEA FPC&A) avec la participation, le cas échéant, sur décision du doyen, des inspecteurs à compétence générale, ou à compétence administrative, juridique et financière ou des CIA.

22-2 Au sein des CFA dont l'organisme gestionnaire est un EPLEFPA.

⇨ Les IEA FPC&A ont vocation à inspecter les personnels des CFA, des SA et des UFA.

⇨ Un appui à la prise de fonction des personnels de direction dans le cadre du cursus de formation des cadres est effectué par les inspecteurs de l'enseignement agricole selon la procédure définie par la DGER. Cette visite fait l'objet de la rédaction d'une fiche conseil et d'éventuelles fiches techniques.

⇨ Les personnels formateurs, administratifs et de direction peuvent solliciter, par la voie hiérarchique, une visite conseil.

23 - Réalisation d'évaluations thématiques

Les IEA FPC&A réalisent, à la demande du directeur général de l'enseignement et de la recherche, des évaluations thématiques relatives au dispositif de l'apprentissage dans l'enseignement agricole.
D'autres inspecteurs de l'enseignement agricole ainsi que des CIA peuvent être associés à ces travaux.

24 - Participation à des actions d'animation, de formation et d'innovation

Les IEA FPC&A veillent à ce que les spécificités liées à l'apprentissage et à la mise en oeuvre de la pédagogie de l'alternance soient prises en compte au niveau :

- des réformes des voies de formation,
- de la construction des référentiels des diplômes,
- de l'animation générale du système d'enseignement agricole.

25 - Rapports

Chaque inspection ou visite conseil fait l'objet de la rédaction d'un rapport ou d'une fiche conseil adressée par les IEA au doyen qui en assure la diffusion selon les modalités appropriées.
En cas de mission d'inspection sur saisine directe du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole, par le DRAF, les rapports correspondants établis par les inspecteurs sont remis au doyen qui les transmet au DGER ou au DRAF.

Les IEA FPC&A élaborent la synthèse des rapports d'activité annuels des missions régionales d'inspection de l'apprentissage. Après validation, le doyen en adresse une copie au DGER et aux DRAF.

3 - MISSIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION DE L'APPRENTISSAGE AGRICOLE AU NIVEAU REGIONAL

L'inspection de l'apprentissage agricole au niveau régional réalisée par les CIA se décline en :

⇨ formulation d'avis relatifs aux contrats,
⇨ contrôle,
⇨ appui,
⇨ expertise, évaluation,
⇨ formation et animation.

Des règles de déontologie rédigées au niveau national, intégrées dans le guide du CIA, imposent des procédures rigoureuses imposées par la fonction.

31 - Lettre de mission

Dans chaque région, le DRAF établit à l'attention du CIA une lettre de mission annuelle dans laquelle il définit le territoire géographique sur lequel s'exerce sa mission, les activités prioritaires de l'année et les objectifs à atteindre.

32 - Les fonctions

321 - Formulation d'avis relatifs aux contrats d'apprentissage :

Préalablement à la signature des contrats ou d'avenants au contrat, le DRAF saisit pour avis le chargé d'inspection de l'apprentissage, notamment dans les cas suivants :

➢ **Agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,** s'il est sollicité par le préfet du département (point 1.1 de la circulaire du 16 novembre 1993 mentionnée ci-dessus).

➢ **Avis préalable à l'enregistrement des contrats d'apprentissage**

Concernant le secteur privé, il peut à la demande du service chargé de l'enregistrement du contrat d'apprentissage, faire vérifier par le CIA la compétence du maître d'apprentissage ainsi que l'adéquation entre la formation envisagée et l'activité de l'entreprise.

➢ **Etablissement d'une convention de formation complémentaire** (art R 6223-10 à R 6223-16 et en particulier R 6223-13 du code du travail).

➢ **Sous-traitance par le CFA à une entreprise d'une partie de la formation en centre** (R 6233-62, D 6233-63).

➢ **Dérogation à la date de début des contrats** (D 6222-19).

➢ **Dérogation à la durée des contrats** (L 6222-8, L 6222-9, R 6222-8, R 6222-9, R 6222-16).

➢ **En cas de réalisation d'une partie de l'apprentissage dans un état membre de l'Union Européenne** (art L-6211-5 et R 6223-17 à R 6223-21).

322 - Fonction de contrôle

Dans tous les cas, les activités de contrôle s'exercent à la demande du directeur régional de l'agriculture et de la forêt : tous les contrôles font l'objet de rapports qui lui sont adressés et au vu desquels il décide de la suite à donner.

322-1 Contrôle en entreprise ou dans les organismes ou services du secteur public non industriel et commercial

A) Contrôle de la formation

Le chargé d'inspection de l'apprentissage assermenté a accès à toutes les entreprises, services ou organismes employant des apprentis ou participant à leur formation, notamment dans le cadre de l'application de conventions de formations complémentaires ou de toute autre convention passée entre un CFA et une entreprise en vue de la formation d'apprentis.

Le contrôle de la formation est réalisé sur demande expresse du DRAF, après sollicitation de l'apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur, de l'entreprise elle-même, du centre de formation, du service d'enregistrement du contrat ou de toute autre autorité administrative compétente en apprentissage.

Ce contrôle porte sur :

- l'adéquation entre les activités de l'entreprise, du service ou de l'organisme et les exigences du référentiel de diplôme ou du titre préparé,
- les qualifications et l'ancienneté dans le métier des maîtres d'apprentissage,
- l'organisation de l'accueil et de l'encadrement des apprentis, les tâches et les activités qui leur sont confiées en entreprise, en s'appuyant notamment sur les documents de liaison mis en œuvre (carnet de liaison, fiches navettes),
- les conditions d'hébergement des apprentis en entreprise.

B) Autres contrôles

Si cela s'avère opportun, les agents chargés du contrôle de l'application de la législation du travail peuvent demander au DRAF une intervention du CIA. Des inspections conjointes peuvent être alors réalisées.

De son côté, le CIA peut proposer au DRAF une saisine d'intervention des agents chargés du contrôle de l'application de la législation du travail.

Lorsqu'il est constaté des manquements de l'employeur ou du maître d'apprentissage dans l'exercice de sa fonction d'encadrement ou lorsqu'il méconnaît ses obligations explicitées dans le code du travail, le CIA applique la procédure de mise en demeure.

Lorsque les faits observés en entreprise sont susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de l'article 40 du code de procédure pénale, le CIA est tenu de signaler lui-même les faits au procureur de la République.

322-2 Contrôle des CFA, des SA et des UFA

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, de sa propre initiative ou préalablement alerté par le CIA, ou saisi par le président du conseil régional, le préfet ou le directeur général de l'enseignement et de la recherche, peut demander au chargé d'inspection de l'apprentissage d'effectuer des contrôles , administratifs, et financiers dans les CFA, les SA et les UFA relevant de sa compétence.

Lorsqu'un CFA agricole dispense également des formations relevant d'autres départements ministériels, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt aura préalablement pris contact avec les représentants des ministères concernés au niveau régional afin de déterminer des modalités d'intervention conjointes.

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt saisit le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole lorsque le contrôle concerne l'organisme gestionnaire, qu'il soit public ou privé.

322-2 a) Contrôle pédagogique

Les centres de formation des apprentis sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat.
Le chargé d'inspection de l'apprentissage s'assure que la formation dispensée aux apprentis est conforme aux dispositions du code du travail, aux règlements des diplômes et titres relevant du ministre chargé de l'agriculture

Le contrôle des actes pédagogiques des formateurs n'est pas de la compétence des chargés d'inspection de l'apprentissage mais relève des inspecteurs de l'enseignement agricole à compétence pédagogique (cf. § 22 ci-dessus).

Le contrôle de la mise en œuvre de la pédagogie de l'alternance par le centre et par l'entreprise relève de la mission d'inspection d'apprentissage placée auprès du DRAF. Le chargé d'inspection de l'apprentissage a toute latitude pour réaliser les investigations nécessaires. Au niveau du CFA, il outre le contrôle la conformité de la qualification des formateurs aux exigences réglementaires, les différentes pièces relatives à la pédagogie de l'alternance et il observe :

1. la préparation, l'organisation et le déroulement des séquences de formation,
2. la répartition entre la formation dans l'entreprise et la formation en centre,
3. la désignation d'un formateur chargé de suivre l'apprenti,
4. l'utilisation des documents de liaison,
5. les visites des formateurs en entreprise et les réunions d'information s'adressant aux maîtres d'apprentissage,
6. les conditions de mise en œuvre de la modulation de la durée des contrats.

Le contrôle est basé sur la pédagogie mise en œuvre en lien avec l'entreprise et ne porte en aucun cas sur les contenus disciplinaires et ni sur la prestation des formateurs.

Pour toutes les formations en Contrôle en Cours de Formation (CCF) ou en Unités Capitalisables (UC), habilitées par la DRAF, le CIA procède à un contrôle de conformité entre la mise en œuvre de la formation et les conditions prévues dans le cadre de l'habilitation.

322-2 b) Contrôle administratif et financier

Le DRAF peut demander au CIA de réaliser des contrôles dans les domaines administratifs et financiers :

- soit lorsqu'il est sollicité par le conseil régional,
- soit à sa propre initiative.

Ces contrôles concernent notamment :

- l'application des conventions passées entre le CFA, la SA et les UFA et des établissements de formation publics ou privés sous contrat,
- les conditions requises par le code du travail pour les personnels de direction et d'encadrement,
- les contrats d'apprentissage, et notamment la durée du contrat ainsi que les conditions de mise en oeuvre de la modulation de la durée, les dates de début et de fin du contrat, l'intitulé du diplôme, certificat ou titre inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) préparé, la durée de formation en centre, les ruptures, la succession des contrats,
- les états de présence des apprentis,
- la conformité des effectifs à ceux prévus dans les annexes des conventions portant création des CFA, des SA et des UFA y compris, si nécessaire, la réalité des effectifs en hébergement et restauration et des déplacements financés pour les apprentis,
- la conformité au code du travail, au code rural des conseils de perfectionnement ou des comités de liaison,
- la mise en place d'un règlement intérieur et son application,
- l'utilisation de la taxe d'apprentissage,
- l'utilisation de fonds spécifiques relevant de la mise en œuvre de l'apprentissage (contrats d'objectifs, qualité ...).

Lors d'un contrôle d'un CFA d'une SA ou d'une UFA, le chargé d'inspection de l'apprentissage peut se faire communiquer les documents nécessaires pour exercer sa mission.

322- 3 Contrôle de la délivrance du titre de maître d'apprentissage confirmé

Le chargé d'inspection de l'apprentissage contrôle le respect des clauses de la convention habilitant l'organisme à délivrer le titre de maître d'apprentissage confirmé.

La vérification des engagements de l'employeur prévus pour l'organisation de l'apprentissage et les contrôles des centres prévus par le code du travail doivent permettre de répondre efficacement aux exigences des textes et asseoir la crédibilité de la mission régionale d'inspection d'apprentissage. Une attention particulière devra donc être apportée à la formulation d'avis et à la fonction de contrôle qui devront représenter au minimum 60% du volume d'activité affecté à la mission régionale. Un nombre significatif d'entreprises et de centres de formation d'apprentis à contrôler sera défini annuellement dans la lettre de mission.

Cette fonction de contrôle doit certes vérifier la conformité des pratiques et des situations des acteurs mettant en œuvre l'apprentissage avec la réglementation en vigueur, mais elle doit être aussi le moyen privilégié de diffuser les informations et les évolutions concernant la réglementation et de jouer un rôle de prévention.

323 - Fonctions d'appui

323-1 Conseil

Cette fonction s'exerce auprès des entreprises, des organismes gestionnaires et des CFA, des SA ou des UFA. Elle participe à la recherche de la qualité des formations et aux exigences institutionnelles et sociales d'insertion des jeunes.

A la demande du DRAF, le chargé d'inspection de l'apprentissage, avec la collaboration éventuelle des inspecteurs de l'enseignement agricole, du système national d'appui (SNA), des agents des inspections du travail, des chambres d'agriculture ou de tout autre expert qualifié, participe à des actions de conseil et d'appui dans les domaines de la pédagogie de l'alternance, de la conduite administrative et financière des formations par la voie de l'apprentissage, de l'organisation de la vie scolaire et sociale dans les centres, de la médiation et des liens avec les professionnels.

323-2 Fonction d'expertise et d'évaluation

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt peut solliciter le concours du chargé d'inspection de l'apprentissage pour apporter son expertise dans le cadre de l'étude des dossiers d'habilitation à la délivrance de diplômes, pour la préparation du Plan Régional pour l'Enseignement Agricole (PREA) et du Plan Régional de

Développement de la Formation (PRDF), pour la mise en place de contrats de qualité et des Contrats d'objectifs et de moyens (COM), pour la rédaction des conventions de création des CFA ou des SA ainsi que pour l'étude des coûts de l'apprentissage ...

Chaque expertise fait l'objet d'un compte-rendu ou d'un avis technique, adressé au directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Pour les Centres de formation d'apprentis gérés par des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, le CIA, à la demande du DRAF, expertise la conformité des actes du conseil d'administration et du directeur de l'EPLEFPA qui sont transmis en application de l'article 15-2 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat.

Le chargé d'inspection de l'apprentissage peut-être invité en tant qu'expert, au conseil de perfectionnement des CFA ou des SA mais, en aucun cas, il ne peut y représenter le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Le CIA peut également réaliser des évaluations thématiques. Elles sont l'objet d'une commande explicite du directeur régional de l'agriculture et de la forêt au chargé d'inspection de l'apprentissage.
Le champ de l'évaluation peut notamment concerner les thèmes suivants :

- les causes de rupture des contrats d'apprentissage,
- le suivi de l'insertion des apprentis par les CFA, les SA ou les UFA,
- la mise en œuvre de l'ingénierie de développement des formations.

323 -3 Formation et animation

Le chargé d'inspection de l'apprentissage peut être « force de proposition » dans l'élaboration du dispositif de formation des différents acteurs de l'apprentissage au niveau de sa région.

Il collabore à la construction et à l'animation des dispositifs de formation des personnels dans le cadre des programmes développés par l'Etat ou les régions.

33 - Désignation et commissionnement des chargés d'inspection de l'apprentissage

Les chargés d'inspection de l'apprentissage doivent répondre aux conditions suivantes :

➲ être fonctionnaire de catégorie A,

➲ justifier de cinq années au moins de services effectifs dans des fonctions au sein des services de l'enseignement agricole.

Une information spécifique sur les postes vacants est faite auprès des services de la DGER en complément de la diffusion dans les services déconcentrés.

Les fonctionnaires candidats pour exercer ces fonctions présentent un dossier de candidature conforme au modèle annexé à la présente note.

Une commission « ad-hoc » constituée sous l'autorité du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole apprécie, sur dossier et au cours d'un entretien, les aptitudes à remplir la fonction de chargé d'inspection :

➔ qualités d'autorité, de contact, d'animation, de discrétion, de rédaction, d'objectivité et d'indépendance de jugement ;

➔ connaissances dans les domaines pédagogique, administratif et financier relatives à l'apprentissage.

La commission porte une appréciation sur les aptitudes des différents candidats à exercer la mission.
Une mobilité régionale par rapport aux fonctions antérieures est un élément qui renforce la légitimité et l'indépendance du CIA au sein de l'appareil.

Le DRAF propose le commissionnement d'un agent parmi les candidats ayant reçu un avis favorable.

Le commissionnement est signé, par délégation du ministre chargé de l'agriculture, par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole. Il ne prend effet que lorsque l'agent a prêté serment devant le président du tribunal de grande instance.

Ce commissionnement peut être retiré par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions du code du travail, en cas de changement d'affectation de l'agent ou de départ à la retraite.

Au sein de la DRAF, la mission d'inspection de l'apprentissage doit être clairement identifiée dans l'activité des chargés d'inspection de l'apprentissage et représenter au minimum un mi-temps.

Dans le cas où la mission est assurée à temps incomplet, les chargés d'inspection de l'apprentissage ne doivent exercer aucune autre activité liée à l'apprentissage : responsabilité de direction dans un organisme gestionnaire ou un établissement support de formation par apprentissage, directeur de CFA, formateur en apprentissage, chargé d'apprentissage dans les services régionaux de la formation et du développement (SRFD) des DRAF, animateur de réseau CFA-CFPPA.

L'Inspection de l'enseignement agricole réalise un appui lors de la prise de fonction du CIA nouvellement nommé. Une fiche conseil est rédigée à l'issue de cet appui. Elle prévoit notamment un plan de formation personnalisé.

34 - Les rapports annuels d'activité

Chaque CIA rédige un rapport annuel de la mission d'inspection. Il doit comporter une partie analytique et une partie prospective concernant la situation et l'évolution du contexte de l'apprentissage ainsi que le fonctionnement des CFA au niveau régional.

Ce rapport est remis au directeur régional de l'agriculture et de la forêt qui le transmet au préfet, au président du conseil régional et au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole. Ce dernier élabore une synthèse nationale à l'attention du DGER.

35 - Le positionnement, le fonctionnement et les moyens techniques et financiers

Le CIA est un agent de la DRAF. A ce titre, il bénéficie des moyens techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Afin de permettre au chargé d'inspection de l'apprentissage de réaliser en toute indépendance les missions qui lui sont confiées, il convient d'éviter que le chargé d'inspection ne se trouve dans des situations impliquant des responsabilités hiérarchiques ou nécessitant l'instruction administrative de dossiers dans le champ de l'apprentissage.

Son positionnement doit toutefois permettre des échanges d'informations et une collaboration avec les différents services de la DRAF. Au-delà du strict aspect régalien, la mission peut avoir un rôle d'information au niveau de la DRAF, des EPLEFPA et des autres partenaires administratifs et professionnels. Avec le conseil régional, le rectorat et la direction régionale de jeunesse et sports, des réels liens fonctionnels seront mis en place.

4 - ORGANISATION DE L'INSPECTION DE L'APPRENTISSAGE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE ET VETERINAIRE (hors BTS)

Les CFA, SA et UFA impliquant des établissements d'enseignement supérieur préparant à des titres et diplômes post BTS de l'enseignement supérieur agricole, agronomique, agroalimentaire et vétérinaire par la voie de l'apprentissage entrent dans le champ de compétences de l'inspection de l'enseignement agricole.

41 - Les fonctions

Les fonctions de l'inspection de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire sont, d'une part, l'avis et le contrôle concernant les entreprises, d'autre part, l'expertise des aspects techniques et financiers relatifs aux centres de formation. Elles sont assurées par les inspecteurs de l'enseignement agricole à compétence formation professionnelle continue et apprentissage (IEA FPC&A). Les avis et contrôles pédagogiques relatifs aux centres sont assurés par les inspecteurs à compétence pédagogique auxquels peuvent être associés les IEA FPC&A.

42 - La saisine

Toute saisine est à adresser au Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche qui sollicite le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole.

43 - Le rapport d'activité

Les inspecteurs de l'enseignement agricole commissionnés concernés établissent en commun un rapport annuel d'activité qu'ils adressent au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole qui en transmet une copie au DGER.

5 - ARTICULATION ENTRE LES NIVEAUX D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DE L'APPRENTISSAGE AGRICOLE

51 - Les collaborations entre niveaux national et régional pour les activités d'inspection

Les IEA FPC&A ont pour mission de participer :

- à la commission « ad hoc » qui émet un avis sur les compétences des candidats en vue du commissionnement des CIA,

- à l'appui à la prise de fonction des CIA et à l'élaboration de leur plan de formation dans un objectif de professionnalisation,

- au soutien du travail des CIA en réseau en fournissant toutes les informations dont la diffusion paraît indispensable à l'exercice de leur fonction en particulier celles relatives à l'évolution législative et réglementaire concernant l'apprentissage et à la réglementation d'une façon générale. Dans ce but, un représentant de la DGER, un IEA FPC&A référent et un représentant des CIA sont désignés pour animer le réseau des CIA, organiser leur formation et leur professionnalisation en collaboration avec les services de la DGER et le Service National d'Appui (SNA),

- à l'actualisation permanente du guide des procédures,

- à la veille relative à l'application des règles de déontologie ainsi qu'à leur mise à jour.

En outre, les CIA peuvent être associés, sur proposition du doyen et après accord des DRAF concernés à des missions d'évaluation et d'expertises au niveau national.

Les inspecteurs de l'enseignement agricole prêtent leur concours, si nécessaire, aux chargés d'inspection de l'apprentissage. Ils interviennent alors sur demande du directeur régional de l'agriculture et de la forêt auprès du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole et après accord de celui-ci.

Au titre de l'animation, une conférence (charges-inspect-apprent@educagri.fr.) a été ouverte à l'usage de tous les chargés d'inspection de l'apprentissage, de l'inspection de l'enseignement agricole et des personnes intéressées de la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Sur convocation de la direction générale, les chargés d'inspection de l'apprentissage participent à un regroupement annuel obligatoire. Ces journées sont consacrées notamment à :

- une rencontre avec les responsables des services de l'administration centrale,
- un échange d'informations et de pratiques entre les participants,
- une présentation de la synthèse des rapports annuels de l'ensemble des missions régionales d'inspection de l'apprentissage agricole,
- un apport de connaissances concernant l'exercice du métier,
- toutes autres séquences de formation ou d'information réalisées suivant les souhaits et les besoins …

Un guide dont l'actualisation est permanente, met à la disposition des chargés d'inspection de l'apprentissage les références nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il comprend le référentiel professionnel, le référentiel de compétences, des références documentaires ainsi que des fiches techniques.

52 - Appui éventuel d’experts extérieurs pour les activités d’inspection

Afin d’assister les chargés d’inspection de l’apprentissage pour des missions précises et limitées dans le temps, il peut être fait appel à des experts désignés par les directeurs régionaux de l’agriculture et de la forêt.

S’agissant de l’inspection de l’apprentissage dans l’enseignement supérieur, les experts sont désignés par le directeur général de l’enseignement et de la recherche.

Ces experts ne se substituent en aucun cas aux inspecteurs ou aux chargés d’inspection de l’apprentissage. Ils peuvent cependant être amenés à formuler un avis technique qui permettra d’apporter un éclairage à la situation. Dans ce cas, seuls les inspecteurs et les chargés d’inspection de l’apprentissage sont autorisés à signer les rapports relatifs aux missions d’inspection de l’apprentissage.

Le DRAF (ou DAF DOM) assurera la diffusion de ces informations à l’ensemble des acteurs de l’apprentissage dans sa région.

Par ailleurs, la réaffirmation du rôle des chargés d’inspection de l’apprentissage et de leurs missions ainsi que la confirmation que cette fonction en DRAF doit être exercée par un agent consacrant au moins un mi-temps à cette activité- exigence jugée nécessaire pour atteindre une professionnalisation suffisante- peuvent conduire le DRAF (ou DAF DOM) à proposer une réorganisation de la mission régionale placée sous son autorité. Tout changement d’organisation de la mission régionale notamment en matière de proposition ou suppression de commissionnement devra faire l’objet d’une information au directeur général de l’enseignement et de la recherche.

De même, il sera fait part au directeur général de l’enseignement et de la recherche de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la mission d’inspection de l’apprentissage.

.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Jean-Louis BUËR

A N N E X E

Fiche de candidature en vue d'un commissionnement au titre de l'inspection de l'apprentissage

REGION : ……..

NOM Prénom : ……. Nom de jeune fille .....

Date de naissance : …….....

Corps : ……..…. Grade : …… Echelon :.....….....

Fonctions actuelles : …….....
……

Lieu de résidence administrative : ……
…….....

N° téléphone professionnel : …….....

Expérience dans l'enseignement, la formation continue, l'apprentissage et autres services de la DGER

Dates	Corps/grade	Fonction	Durée	Service - établissement

Préciser le champ des activités et responsabilités exercées au titre des compétences attendues pour exercer les fonctions de chargé d'inspection.

Motivation de la candidature :

Date Signature

Mission régionale □

Mission interrégionale □ Régions concernées : .....

ENGAGEMENT :

Lu et approuvé :
Date :
Signature :

AVIS DU DRAF (ou avis conjoint des deux DRAF si la mission est interrégionale) :

Nom :
Date :
Signature :

AIRE D'INTERVENTION PROPOSEE PAR LE(S) DRAF(S) : …….
……...

Fiche à retourner à :

Monsieur le Doyen de l'Inspection de l'enseignement agricole
1 ter, avenue de Lowendal - 75007 PARIS